

Demande déposée le 17/12/2025	
Par : représenté par :	ORAKCI Monsieur ORAKCI Omer
Demeurant à :	Z.A Louze 38550 AUBERIVES SUR VAREZE
Sur un terrain sis à :	Zone Artisanale de Louze 38550 AUBERIVES-SUR-VAREZE 19 AH 809
Nature des Travaux :	Modification et création d'ouvertures

N° DP 038 019 25 10037

Le Maire de la Commune de AUBERIVES-SUR-VAREZE

VU la demande de Déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
VU l'article L 422-1 relatif aux communes décentralisées,
VU la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 18/12/2025,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Auberives-sur-Varèze approuvé le 12/04/2021,
VU l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique,

ARRETE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les menuiseries des parties créées seront de même nature et de même teinte que ceux des parties existantes.

A AUBERIVES-SUR-VAREZE,
Le 07 janvier 2026

Le Maire,
Nelly CLARET



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.